

A la suite d'ententes relatives à quelques articles, elle offre aussi des tarifs plus bas que le tarif ordinaire.

Pays-Bas.—Une convention commerciale entre le Canada et les Pays-Bas, datant du 11 juillet 1924, garantit l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada, les Pays-Bas, l'Inde néerlandaise, Surinam et Curaçao. Le tarif néerlandais est uniforme, sans préférence pour aucun pays.

Norvège.—Une entente commerciale et de navigation entre le Royaume-Uni et la Norvège (et la Suède) datant du 18 mars 1826 est applicable au territoire britannique et pourvoit encore au traitement réciproque de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada et la Norvège. La Norvège a un tarif uniforme avec dispositions lui permettant d'imposer des tarifs de représaille aux pays n'échangeant pas avec elle.

Panama.—L'article 12 d'une convention de commerce et de navigation signée le 25 septembre 1928 et pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée avec Panama a été accepté par ordre en conseil canadien, le 20 juillet 1935. Un autre ordre en conseil canadien du 29 décembre 1936 concède à la Zone du Canal de Panama les avantages du tarif intermédiaire canadien. Les tarifs panaméens s'appliquent également aux importations de tous les pays.

Pologne.—Une convention commerciale signée entre le Canada et la Pologne le 3 juillet 1935 et en vigueur depuis le 15 août 1936, pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée, et dans le cas des marchandises de la liste tarifaire, à des réductions du tarif intermédiaire canadien et du tarif minimum polonais. Le tarif polonais a deux colonnes de taux pour toutes les marchandises; les taux de la colonne I sont d'environ 25 p.c. plus élevés que ceux de la colonne II. Il y a des tarifs conventionnels sur certaines marchandises, résultant de traités commerciaux intervenus entre la Pologne et d'autres pays et qui sont encore plus bas que ceux de la colonne II. La Cité libre de Dantzig a donné son adhésion à la convention le 1er janvier 1937.

Portugal.—L'article 21 du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Portugal, signé le 12 août 1914 et pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires a été accepté en vertu de la loi du 11 juin 1928 sur les conventions commerciales canadiennes. Le Portugal a un tarif maximum et un tarif minimum. En vertu du traité le Canada jouit des avantages du tarif minimum.

Roumanie.—L'article 36 du traité de commerce et de navigation du 6 août 1930 entre le Royaume-Uni et la Roumanie pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée entre le Canada et la Roumanie. Le Canada s'en est prévalu à la suite d'un échange de notes le 30 septembre 1930. La Roumanie maintient un tarif minimum sur certaines commodités, lequel est d'un tiers plus bas que son tarif général. Elle accorde aussi des réductions de son tarif minimum sur certaines marchandises, résultant des traités.

Russie.—Un ordre en conseil du 27 février 1931, interdisant l'importation du charbon, de la pulpe de bois, du bois de pulpe, du bois d'œuvre, de l'amiante et des fourrures apprêtées a été résilié par un ordre en conseil le 10 septembre 1936. En conséquence l'Union Soviétique a, de son côté, révoqué son décret du 20 avril 1931, qui interdisait aux entreprises importatrices et aux représentants commerciaux de l'Union d'acheter des produits de provenance canadienne ou de nolisier des navires canadiens.